

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°312_2026DP

Convention de prestation de service - Fourniture des repas
aux élèves des écoles maternelle et primaire de Couffouleux
par le collège de Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux Communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code, disposant que « La Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. » ;

Considérant l'article 7.5 des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet « convention passée avec des tiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2026 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 3° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que le collège de Rabastens dispose d'une cuisine centrale qui a pour vocation de préparer les repas en mode « liaison chaude » pour les élèves du collège ;

Considérant la nécessité d'assurer le service restauration scolaire pour l'école de COUFFOULEUX et l'intérêt de prévoir la fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire par le biais du collège de Couffouleux ;

Considérant que ce mécanisme est conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence communautaire et interne et que cette mutualisation réalisée entre personnes publiques sans intervenant privé, sans bénéfice comporte une réciprocité de prestation ;

Considérant que ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétence entre l'EPCI et le Département et que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

Considérant le besoin d'établir une convention afin d'établir les modalités de fourniture de repas par le Collège de Couffouleux aux écoles de Couffouleux pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de prestation de services relative à la fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire de Couffouleux par le Collège de Couffouleux pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, telle qu'annexée est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 JUIL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 09 JUIL. 2026 et/ou notification le